

## Introduction

Le droit des obligations met en rapport le droit et les obligations. Le droit renvoie, d'une part, à un ensemble de règles édictées par l'autorité publique et dont le non-respect ou la violation expose à des sanctions (c'est le droit objectif). D'autre part, le droit désigne les prérogatives individuelles que les personnes juridiques peuvent tirer du droit objectif (ce sont les droits subjectifs).

### Remarques sur les personnes et les sanctions :

Le statut de personne en droit ou **personne juridique** découle de la personnalité juridique. La personnalité juridique est la reconnaissance par le droit objectif. La personnalité juridique est accordée à la fois aux individus, aux êtres humains à des entités abstraites. Il y a donc deux variantes de personnes juridiques : les personnes physiques, les individus et les personnes morales, les entités abstraites reconnues.

Le statut de personne juridique se superpose avec un autre statut, celui de sujet de droit. Toute personne juridique est un sujet de droit et vice versa. Cependant, la notion de sujet renvoie, d'une part, à la soumission au droit objectif et, d'autre part, à la possibilité de bénéficier de droits subjectifs et d'être soumis à des obligations.

Les **sanctions** en droit se différencient selon leur degré et selon leur nature. Selon leur degré, on distingue les sanctions civiles des sanctions pénales. Les **sanctions civiles** sont des réparations pécuniaires dues par l'auteur d'un dommage. On les appelle aussi des dommages intérêts. Ils sont versés à une victime en compensation d'un préjudice qu'elle a subi. Les **sanctions pénales** sont des sanctions qui peuvent donner lieu à un emprisonnement. Ce sont des peines infligées à des auteurs de fautes plus ou moins graves appelées infractions pénales. Les **infractions pénales** sont de trois ordres : les **contraventions**, les **délits** et les **crimes**. En fonction de la gravité de l'infraction, la sanction pénale peut être corporelle (prison, peine de mort dans certains pays) ou pécuniaire (amende versée à l'Etat). Selon leur nature, les sanctions peuvent se présenter sous la forme d'une **exécution forcée** (saisie, confiscation, expulsion), d'une **annulation** (la vente d'un bien volé est considérée comme nulle), d'une **réparation** (paiement de dommages intérêts) ou d'une **punition** (emprisonnement).

### I. Définitions et diversité des obligations

Le droit des **obligations** est donc l'ensemble des règles de droit objectif qui régissent les rapports entre les personnes en définissant les droits subjectifs dont bénéficient les unes et les obligations auxquelles sont soumises les autres.

Pour mieux appréhender le droit des obligations, nous allons voir successivement les définitions et la diversité des obligations, les sources des obligations et le contrat.

L'obligation est le concept qui légalise et contraint juridiquement un transfert de valeur entre deux personnes juridiques.

Dans un sens large, le mot obligation peut être pris en synonyme de devoir, de contrainte. Le caractère « obligatoire », contraignant de la règle est, en effet, un élément caractéristique de la règle de droit.

Dans un autre sens financier ou commercial, une obligation peut aussi désigner un titre mobilier émis par une collectivité contractant un emprunt financier. Ce sens est employé en droit financier (« obligations » émises par des sociétés ou des États, notamment sur les marchés financiers).

Dans le sens civiliste du terme, l'obligation est un lien de droit en vertu duquel une personne, appelée débiteur, est tenue envers une autre, appelée créancier, de transférer un bien, d'exécuter une prestation ou de s'abstenir de certains actes.

L'obligation est un lien de droit qui lie deux ou plusieurs personnes (un débiteur et un créancier) en donnant aux unes le droit d'exiger des autres une prestation ou une abstention. En ce sens, l'obligation est la face négative du droit subjectif dans le cadre des relations interpersonnelles ou droits personnels. Par exemple, dans un rapport juridique entre deux personnes A et B, chaque fois que la personne A détient un droit subjectif sur la personne B, cette dernière, appelée débitrice, a une obligation envers la personne A.

## 1. Caractéristiques de l'obligation

L'obligation au sens civiliste a *trois éléments caractéristiques* : *un lien personnel, un lien juridique et un caractère patrimonial*.

L'obligation est, d'abord, **un lien personnel** parce qu'il met nécessairement en face au moins deux personnes, l'une pouvant exiger quelque chose de l'autre. Par conséquent, le pouvoir du créancier s'exerce sur la personne du débiteur, ce qui en fait un lien de droit personnel.

Un *droit personnel* est un droit subjectif patrimonial, c'est-à-dire un pouvoir, un avantage dont bénéficie une personne sur une autre personne. Elle se différencie du *droit réel* qui est un droit subjectif patrimonial que détient une personne et qui porte sur les choses.

C'est, ensuite, **un lien juridique**. Son application peut être assurée par la force publique. Il y a un élément de contrainte dans toute obligation qui a un soubassement juridique. Ce lien permet de sécuriser le transfert, car en cas de défaillance, le débiteur s'expose à des sanctions l'obligeant à respecter son engagement.

Enfin, l'obligation a **un caractère patrimonial** en ce sens qu'il s'agit d'un droit susceptible d'être évalué en argent, d'un droit subjectif à caractère pécuniaire. Le droit des obligations porte donc sur l'argent ou sur ce qui peut avoir une valeur pécuniaire ou financière.

## 2. Les stades ou les étapes de l'obligation

L'obligation passe par trois stades : *la naissance du lien obligatoire, l'exécution de l'obligation puis son l'extinction de l'obligation*.

La *naissance du lien obligatoire* est le moment à partir duquel le débiteur est soumis juridiquement à quelque chose, c'est le *fait générateur de l'obligation*. Exemples : contracter une dette, acheter un bien, recruter un travailleur, solliciter les services d'un prestataire, etc.

*L'exécution de l'obligation* est le moment où le débiteur s'acquitte de son engagement, c'est-à-dire qu'il donne, fait ou ne fait pas effectivement la chose à laquelle il est soumis.

**L'extinction de l'obligation** ou la **fin du lien obligatoire** suit immédiatement l'exécution de l'obligation. C'est ce qui fait que la personne n'est plus débitrice d'une obligation donnée, c'est-à-dire qu'elle n'est plus soumise à donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

<b>Exemples</b>	<b>Naissance de lien obligatoire ou fait générateur</b>	<b>Exécution de l'obligation</b>	<b>Extinction de l'obligation ou fin du lien obligatoire</b>
La dette	Contracter une dette fait peser sur l'emprunteur l'obligation de rembourser	Remboursement de la dette	La dette remboursée, l'emprunteur n'est plus soumis à l'obligation de rembourser
La vente	Acheter un bien fait peser sur l'acheteur l'obligation de payer le prix et sur le vendeur l'obligation de donner la marchandise	Paiement du prix et livraison de la marchandise	Le prix payé et la marchandise livrée font qu'acheteur et vendeur ne sont plus obligés
Le contrat de travail	Recruter un travailleur fait peser sur l'employeur l'obligation de lui payer un salaire	Paiement du salaire pendant toute la durée du contrat	Tous les salaires payés pendant le contrat libère l'employeur de son obligation
La prestation de service	Solliciter les services d'un prestataire soumet à l'obligation de payer le prestataire après service fait	Paiement de la prestation	La prestation payée met fin à l'obligation

### 3. Finalités de l'obligation

L'obligation a deux finalités : elle est, d'une part, **source de paix sociale** et, d'autre part, **source de justice sociale**.

L'obligation a, d'abord, comme finalité **le maintien de la paix sociale** en ce sens qu'elle est l'outil à la disposition de tous, individus ou entités, pour obtenir pacifiquement (sans violence) ce dont il a besoin ou ce qu'il désire en prenant des engagements. Par exemple, si quelqu'un veut un bien comme une voiture ou une maison alors qu'il n'a pas d'argent, il n'a pas besoin de voler ou de tuer pour l'obtenir, il peut tout simplement aller s'engager auprès de ceux détiennent ce bien qu'il paiera le prix du bien à un moment convenu. Si le moment venu, le débiteur ne respecte pas son engagement, l'autre n'a pas besoin d'user de la violence pour se faire payer. Il peut pacifiquement passer par la voie judiciaire et obtenir le remboursement de son dû.

L'obligation a, ensuite, comme finalité de **rétablir la justice sociale**, car elle est l'instrument permettant de réparer le dommage subi par une victime en mettant sa charge patrimoniale (la valeur de la réparation du dommage) sur la personne responsable du dommage. Par exemple, quand une personne a été lésée par une autre qui lui a causé du tort, il peut se faire justice en faisant payer à la personne fautive une somme d'argent équivalente à la valeur du dommage subi.

### 4. Diversité et répartition des obligations

Les obligations sont nombreuses et diverses et se distinguent selon plusieurs critères de répartition. On distingue ainsi entre :

L'obligation morale et l'obligation civile ;

L'obligation de donner, l'obligation de faire et l'obligation de ne pas faire ;

L'obligation légale et l'obligation contractuelle ;

L'obligation délictuelle et l'obligation quasi-délictuelle ;

L'obligation de moyen et l'obligation de résultat.

- **Distinction entre obligation morale et obligation civile :**

Cette distinction se fonde sur l'existence ou non d'une base juridique à l'obligation. En effet, l'obligation morale n'a pas d'effet juridique, c'est-à-dire que le non-respect d'une obligation morale n'est pas sanctionné par le droit. Exemple : l'obligation de donner de bons conseils à un ami.

Quant à l'obligation civile, elle a un effet juridique, car le débiteur est tenu de respecter ses engagements sous peine d'être sanctionné.

Exemple : Le vendeur est tenu de livrer la marchandise, l'acheteur est tenu de payer le prix, sous peine d'être sanctionné.

- **Obligation de donner, obligation de faire et obligation de ne pas faire**

Cette répartition des obligations est relative au mode d'exécution de l'obligation.

L'obligation de donner ou de transférer un bien est celle qui permet juridiquement le transfert d'un droit réel (le droit que détient une personne sur une chose, par exemple, un droit de propriété, un droit d'usage, une hypothèque ou un usufruit).

L'obligation de faire est celle en vertu de laquelle une personne s'engage à réaliser une prestation (par exemple la confection d'un plan par un architecte).

L'obligation de ne pas faire est celle par laquelle une personne s'interdit d'effectuer une prestation quelconque (par exemple obligation pour le travailleur de ne pas divulguer des renseignements professionnels).

- **Obligation légale et obligation contractuelle**

Cette distinction se base sur la source de l'obligation qui peut être la loi ou le contrat.

L'obligation légale est une obligation imposée par la loi au débiteur en l'absence de toute manifestation de volonté. Exemple : obligation pour un contribuable de déclarer et de payer ses impôts.

L'obligation contractuelle est une obligation issue d'un accord de volonté entre deux ou plusieurs parties. Exemple : obligation du travailleur d'exécuter la prestation de travail et de l'employeur de payer le salaire.

- **Obligation délictuelle et obligation quasi délictuelle**

Ce sont des obligations qui naissent en raison d'un dommage causé illégitimement à autrui. Elles obligent le débiteur à compenser pour le tort causé par sa faute.

Le délit est un fait illicite accompli dans l'intention de nuire à autrui. En revanche, le quasi-délit est un fait illicite, mais accompli sans intention de nuire. Il relève plutôt de la négligence.

Les conséquences juridiques des obligations délictuelles et des obligations quasi délictuelles sont identiques en matière civile et non en matière pénale.

#### - **Obligation de moyen et obligation de résultat**

Ces deux obligations se différencient par l'engagement du débiteur de réaliser un résultat ou non. En effet, *l'obligation de résultat* est celle par laquelle un débiteur s'engage à obtenir un résultat déterminé. Lorsqu'un débiteur est tenu d'une obligation de résultat, si ce résultat promis n'a pas été atteint, il engage sa responsabilité. C'est le cas du transporteur mais aussi un de l'industriel qui s'engage à livrer une usine permettant de fabriquer un produit de telle qualité et en telle quantité.

La personne qui s'oblige est tenue de satisfaire à son engagement, sauf en cas de force majeure. La *force majeure* est un événement imprévisible et insurmontable qui empêche l'exécution de l'obligation du débiteur.

Quant à *l'obligation de moyen*, c'est celle selon laquelle le débiteur ne s'engage qu'à faire son possible pour obtenir un résultat. L'engagement comporte donc une part d'aléa ou d'incertitude. Cet élément aléatoire ou incertain constitue le critère de l'obligation de moyen. Par exemple, le médecin ne peut s'engager qu'à soigner (obligation de moyen), non à guérir (obligation de résultat).

## **II. Les sources des obligations**

La question des sources des obligations est essentielle à la vie juridique. Il s'agit, en effet, de savoir quels événements, quelles circonstances, entraînent la naissance du lien obligatoire, c'est à dire l'attribution de tel ou tel droit subjectif ou obligation à une personne déterminée.

Ces événements ou ces circonstances qui donnent naissance au lien obligatoire sont répartis en deux grandes catégories selon que la volonté intervient ou n'intervient pas –ou si peu- dans la formation du lien obligatoire. La manifestation de volonté dans la création de l'obligation donne naissance à un acte juridique. A l'inverse, on est en présence d'un fait juridique dont les effets sont déterminés par la loi. Il y a donc les sources volontaires matérialisées par les actes juridiques et les sources légales matérialisées par les faits juridiques.

### **1. Les sources volontaires des obligations : les actes juridiques**

*L'acte juridique* est l'expression d'une ou de plusieurs volontés en vue de créer un engagement juridique, et donc de modifier le patrimoine des personnes impliquées par les conséquences de cet acte. Les droits subjectifs et les obligations relatifs à ces actes relèvent de la volonté des personnes concernées. En d'autres termes, c'est volontairement qu'on s'est engagé et c'est volontairement qu'on a fixé les conséquences juridiques qui découlent de cet engagement.

La notion d'acte juridique peut se comprendre de deux façons différentes :

D'un point de vue formel, il convient de distinguer deux variantes d'actes juridiques : les actes authentiques et les actes sous seing (signature) privé (e).

L'**acte authentique** est un document écrit dressé (rédigé et ou signé) par une personne qui a reçu spécialement pouvoir à cet effet et qu'on appelle **officier public**. Les officiers publics sont les notaires, les huissiers et certaines autorités administratives telles que les officiers d'état civil, les commissaires de police, les médecins, etc.

Les **actes sous seing privé** sont des écrits élaborés sans intervention officielle par de simples particuliers et qui portent la signature de ces derniers.

## 2. Les sources légales des obligations : les faits juridiques

Les faits juridiques constituent une variante de source d'obligations où le rôle de la volonté est nul ou extrêmement atténué. Le fait juridique est le résultat d'une situation pour laquelle la loi, et non les parties, prévoit des conséquences juridiques. Par exemple, en cas de décès d'un individu, la conséquence majeure de cet événement fixée par la loi est l'ouverture de la succession.

Parfois, le fait juridique est naturel : il échappe à l'homme (inondation, tempête...) d'où l'absence d'une mise en jeu de la responsabilité.

C'est seulement quand le fait juridique est artificiel, c'est-à-dire résultant d'une activité humaine, qu'elle engage la responsabilité de l'auteur de la faute. Cette responsabilité est dite civile parce que le débiteur est soumis au paiement de dommages et intérêts.

Les faits juridiques posent également le cas de la responsabilité civile.

**La responsabilité civile** c'est l'obligation de réparation mise à la charge d'une personne pour un dommage subi par autrui. En effet, en vertu de la loi, la victime du dommage va pouvoir exiger du responsable réparation du préjudice qu'il a subi.

La responsabilité civile d'un débiteur peut être engagée à trois niveaux : la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité du fait des choses.

La **responsabilité du fait personnel** : une personne engage sa responsabilité parce que par son fait personnel elle a causé à autrui un dommage. Ici, c'est la personne qui a commis la faute qui doit faire face à la sanction civile.

**La responsabilité du fait d'autrui** : c'est la situation où une personne appelée le **préposé** dont répond une autre personne appelée le **commettant** a causé à autrui un dommage. Ici, c'est le **commettant** qui doit faire face à la sanction du préposé. Exemple, un employeur (le commettant) doit faire à la sanction civile infligée à son employé (le préposé).

Enfin, il y a **la responsabilité du fait des choses** : c'est la situation où une personne est responsable parce qu'une chose dont elle a la garde ou la maîtrise a causé à autrui un dommage. Exemple type de cette responsabilité est les accidents de la circulation occasionnant des morts ou des blessés qui imposent au conducteur de la voiture de payer des dommages intérêts aux victimes d'où la généralisation des polices d'assurance dans ce domaine.

On peut citer comme exemples de faits juridiques : la naissance ou le décès d'un être humain, le naufrage d'un bateau, un accident de la circulation, la blessure d'une personne à la suite d'une bagarre, etc. A chacun de ces événements, la loi attache une conséquence juridique certaine.

Types de responsabilité	Auteur de la faute	Responsable de la faute	Paiement des dommages et intérêts
<i>Du fait personnel</i>	Personne A	Personne A (débiteur)	Personne A (débiteur)
<i>Du fait d'autrui</i>	Personne A (préposé)	Personne B (commettant)	Personne B (commettant)
<i>Du fait des choses</i>	Chose A	Personne B	Personne B ou C

## II. Le contrat

### 1. Définition

Le **contrat** est une convention, un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes faisant naître des droits subjectifs et des obligations à l'égard des contractants (ceux qui ont signé le contrat). A ce titre, le contrat est un acte juridique bilatéral (entre deux parties) ou multilatéral (entre plusieurs parties). C'est l'expression juridique d'un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes en vue de créer un ou plusieurs engagements juridiques.

### 2. Les types de contrat

Les contrats sont nombreux et divers et sont répartis en plusieurs sous-ensembles de contrats.

**Contrats internes et contrats internationaux :** Ici, le critère de distinction est l'étendue du champ d'application des effets du contrat.

**Les contrats internes** sont des contrats qui produisent tous leurs effets dans l'Etat où ils sont conclus. Ces contrats sont alors soumis au droit interne. Ainsi les contrats internes sénégalais sont régis par le droit sénégalais.

**Le contrat international** est défini comme étant celui qui produit ses effets dans au moins deux Etats.

**Contrats de droit privé et contrats administratifs :** Ici, le critère de distinction est l'existence ou non d'une égalité juridique entre les parties au contrat.

**Le contrat administratif** est celui dans lequel on trouve des clauses exorbitantes de droit commun, c'est à dire des clauses qui traduisent un déséquilibre entre les parties au profit de l'administration. Ce type de contrat est signé entre une personne publique et un particulier pour l'exécution d'une mission de service public.

**Les contrats de droit privé** sont ceux qui mettent en avant l'égalité juridique entre les parties au contrat.

**Contrat synallagmatiques et contrat unilatéraux :** Ici, le critère de distinction est la réciprocité ou non des obligations.

**Le contrat est synallagmatique ou bilatéral** lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Chaque partie se trouve ainsi à la fois créancière et débitrice de l'autre. Dans la vente, le vendeur est créancier du prix qui lui est dû par l'acheteur. Mais il est aussi débiteur puisqu'il est tenu de satisfaire à son obligation de délivrance de la chose vendue.

**Le contrat est unilatéral** lorsqu'une seule personne est obligée vis à vis de l'autre partie. Dans cette catégorie, il n'y a donc pas réciprocité des obligations. C'est ce que l'on remarque dans un contrat de donation pure et simple.

**Les contrats à durée déterminée et les contrats à durée indéterminée.** Ici, le critère de distinction est l'existence ou non d'une échéance pour l'exécution du contrat.

**Les CDD** sont assortis de terme, d'une échéance fixée à l'avance. Par exemple, un contrat de trois mois.

En revanche, dans les contrats à durée indéterminée, il y a une absence de précision de la durée.

L'intérêt c'est que dans les contrats à durée déterminée, les parties sont tenues de respecter leurs engagements jusqu'à leur terme. Aucune d'elles ne peut modifier ou rompre le contrat de façon unilatérale avant le terme, sauf en cas de force majeure ou de faute lourde ou grave.

Dans les contrats à durée indéterminée, chaque partie a un droit de rupture unilatérale parce qu'on veut éviter qu'on ne s'engage à vie de façon perpétuelle. Toutefois, ce droit de rupture unilatérale doit être exercé à bon escient, de façon légitime en respectant certaines conditions.

**Contrat à titre onéreux et contrat à titre gratuit :** Ici, le critère de distinction est l'existence ou non de contrepartie.

Le contrat à titre onéreux est un contrat où chacune des parties est assujettie à donner ou à faire quelque chose.

A contrario, l'on définit le contrat gratuit comme étant celui dans lequel les obligations ne pèsent que sur l'une des parties. Il en est ainsi de la donation.

**Contrat négocié (ou de gré à gré) et contrat d'adhésion :** Ici, le critère de distinction est la possibilité ou non de négocier toutes les clauses du contrat.

Le contrat négocié ou de gré à gré est un contrat dans lequel les parties discutent librement chaque élément du contrat jusqu'à convenir d'un accord. En ce sens, chaque volonté serait souveraine, en sorte que l'accord serait le résultat d'intérêts contradictoires, mais qui ont pu être surmontés en vue de la réalisation de telle ou telle opération.

Par contre, le contrat d'adhésion est celui pour lequel la négociation est réduite à une portion négligeable, la plupart des stipulations n'étant pas discutées. L'une des parties qui, dans tous les cas, est économiquement la plus puissante, présente un projet de contrat (contrat type ou standard) que le contractant n'a plus qu'à signer ou à ne pas signer. Ex : le contrat d'abonnement

**Contrat consensuel et contrat formel ou solennel :** Ici, le critère de distinction est l'exigence ou non de formalités pour la validité du contrat.

Un contrat consensuel est celui qui se forme par simple échange des consentements. Le législateur n'impose alors aucune forme particulière. Ainsi, en est-il de l'achat pur et simple.

Un contrat est formel ou solennel dès lors que certaines formes doivent être respectées lors de la formation du contrat. Il en est ainsi, par exemple, des contrats relatifs à une cession de droit.

Par exemple, toute transaction immobilière doit faire l'objet d'un acte notarié sous peine de nullité. La formalité requise ici est un acte authentique, un écrit. Mais, cela aurait pu être un acte sous seing privé, cela aurait même pu être un témoignage ou n'importe quelle formalité. Mais, ce qu'il faut retenir c'est que sans cette formalité, le contrat n'existe pas ; il n'est pas valable même si toutes les autres conditions sont réunies.

Mais, le principe c'est que les contrats sont consensuels. Les contrats solennels constituent donc une exception ; un contrat pouvant exister sans écrit.

**Contrat individuel et contrat collectif :** Ici, le critère de distinction est le nombre de parties au contrat.

Le contrat individuel est le contrat qui lie deux parties ou met en rapport deux personnes, un créancier et un débiteur. En principe, il ne produit d'effet qu'entre ces personnes. Ces effets juridiques n'engagent pas ceux qui n'ont pas signé le contrat. Ex. le contrat de travail.

Le contrat collectif est une exception au contrat individuel. C'est celui qui est conclu par et pour un ensemble de personnes ayant des intérêts convergents. Il en est ainsi de la convention collective en droit du travail.

**Contrat à exécution successive et contrat à exécution instantanée :** Ici, le critère de distinction est la manière d'exécuter les prestations.

Le contrat à exécution instantanée est un contrat dans lequel l'exécution des obligations suit de très près la formation du contrat. Ainsi en est-il de l'achat d'un journal et de la plupart des ventes de la vie courante. La livraison du journal coïncide avec la conclusion du contrat de vente, et le paiement du prix est, en principe, concomitant.

Dans un contrat à exécution successive, la durée qui s'écoule entre la formation et l'exécution est plus longue, parce qu'il doit y avoir renouvellement ou échelonnement de prestations. Ainsi en est-il de la vente de journaux par abonnement mais aussi du louage de choses qui exige une continuité dans l'exécution des obligations principales.